

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 25 septembre 2024

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Beti Hohler, juge suppléant

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de l'Accusation à la "*Ngaïssona Defence's Sixth Request for Leave to Add Items to the List of Evidence and Fourth Application for the Submission of Evidence from the Bar Table*" (ICC-01/14-01/18-2662-Conf), et requête aux fins d'autorisation de soumission formelle du document CAR-D30-0024-0032 comme "*rebuttal evidence*" »,
ICC-01/14-01/18-2666-Conf, 3 septembre 2024

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
Mme Marie-Hélène Proulx
Mme Lauriane Vandeler

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la "*Ngaïssona Defence Sixth Request for Leave to Add Items to the List of Evidence and Fourth Application for the Submission of Evidence from the Bar Table*"¹ (« la Requête »).

2. L'Accusation ne s'oppose pas au versement au dossier de la preuve des documents formellement soumis. Elle formule ci-après des observations relatives à leur pertinence et à leur force probante qu'elle invite la Chambre à prendre en compte dans le cadre de ses délibérations finales.

3. L'Accusation note que la Défense a retiré de la Requête, par courriel du 30 août 2024², le document CAR-D30-0024-0032 dont elle demandait l'ajout à sa liste d'éléments de preuve et la soumission formelle³. Elle sollicite l'autorisation de le soumettre formellement à titre de "*rebuttal evidence*", des indices concordants – discutés ci-après – conduisant à soupçonner une fabrication destinée à fournir une corroboration de circonstance aux allégations de D30-4914 mettant en cause P-1847 et relatives à de prétendues réunions de témoins de l'Accusation [EXPURGÉ]. De fait, le document tend à montrer une entreprise d'interférence avec l'administration de la justice dans ce dossier, et doit être mis en rapport avec la preuve d'interférences de partisans de NGAISSONA avec des témoins de l'Accusation dont la soumission formelle a récemment été requise à titre de "*rebuttal evidence*"⁴. La soumission formelle du document est par ailleurs justifiée par le fait qu'il affecte la crédibilité de D30-4914.

4. Bien que le délai fixé par la Chambre pour solliciter l'autorisation de soumission formelle de "*rebuttal evidence*" est expiré⁵, une prorogation de délai est justifiée sur le

¹ ICC-01/14-01/18-2662-Conf.

² Courriel daté du 30 août 2024 à 17 heures 39.

³ ICC-01/14-01/18-2662-Conf, paras. 7-11 et 39-41.

⁴ ICC-01/14-01/18-2657-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/18-2491-Anx4-Red, p. 2.

fondement de la norme 35(2) du Règlement de la Cour (« RdC »), le document en question n'étant entré en possession de l'Accusation qu'après l'expiration de ce délai⁶ (ce qui constitue une raison « échappant à son contrôle »⁷).

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(2) du RdC, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel » puisqu'elles répondent à une requête soumise sous cette classification, et que certaines informations qui y sont développées, tenant au document CAR-D30-0024-0032, doivent demeurer confidentielles. Une version publique expurgée sera enregistrée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A. Observations sur la pertinence et la force probante des documents formellement soumis

6. La pertinence et la force probante des documents formellement soumis sont limitées, au mieux.

1) Document CAR-D30-0005-0178

7. Le document CAR-D30-0005-0178 reproduit les métadonnées d'un document photographique numérique (CAR-OTP-2088-2207) fourni par [EXPURGÉ] à l'Accusation, représentant, selon ce témoin, les corps de victimes de l'attaque de BOSSANGO du 5 décembre 2013, rassemblés dans un bâtiment dénommé « maison KOLINGBA »⁸. [EXPURGÉ] a précisé n'avoir pas pris cette photographie lui-même, et ne pas savoir qui l'a prise⁹. Il a encore clarifié qu'elle lui a été montrée après l'attaque par un dénommé [EXPURGÉ], et qu'elle lui a été donnée à une date non spécifiée par

⁶ Le document a été divulgué le 28 août 2024 (ICC-01/14-01/18-2659-Conf-Anx).

⁷ Selon les termes de la norme 35(2) du RdC.

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

un certain [EXPURGÉ]¹⁰. La Défense allègue que les métadonnées en question fournissent “*indicia*” qui “*suggests*”¹¹ que l’image pourrait “*possibly*” avoir été “*downloaded from a web application (i.e. the internet)*”¹² et qu’elle aurait été créée en 2016. L’analyse de la Défense n’est pas probante, non plus que le document.

8. *Premièrement*, les considérations techniques avancées pour soutenir la théorie exposée ne peuvent pas persuader¹³. La Défense n’a pas qualité d’expert ; elle ne peut pas témoigner pour elle-même.

9. *Deuxièmement*, même si la photographie donnée à [EXPURGÉ] provenait d’un site Internet – *ce que rien de tangible ne démontre* –, sa fiabilité n’en serait pas pour autant entamée. [EXPURGÉ] a indiqué qu’elle lui a été montrée peu de temps après l’attaque, mais qu’elle lui a été donnée par un autre individu (semble-t-il, les noms mentionnés sont différents) à *une date qu’il n’a pas précisé*¹⁴. Au-delà de ce point, la Défense ne peut que conjecturer.

10. *Troisièmement*, la Défense avance que la date de création et de dernière modification ressortant des métadonnées est janvier 2016. La “*file creation date/time*” et la “*file modification date/time*” sont plus précisément renseignées comme étant « 2016 :01 :01 ». Il ne peut être exclu que cette date soit la conséquence d’un mauvais réglage ou d’un non réglage de l’appareil ayant servi à la prise de la photographie. Rien ne prouve que la date renseignée – curieusement du « 2016 :01 :01 » – corresponde à la date de captation effective de l’image. En somme, sans expertise à l’appui, la Défense ne peut raisonnablement remettre en cause la fiabilité de cette photographie.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/14-01/18-2662-Conf-AnxII, p. 2-3.

¹² ICC-01/14-01/18-2662-Conf, para. 18.

¹³ ICC-01/14-01/18-2662-Conf-AnxII, p. 2-4; ICC-01/14-01/18-2662-Conf, para. 18.

¹⁴[EXPURGÉ].

11. Enfin et surtout, le meurtre de civils musulmans par les Anti-Balaka pendant l'attaque du 5 décembre 2013 de BOSSANGO, tel que rapporté par [EXPURGÉ], est largement corroboré¹⁵, et le témoignage de [EXPURGÉ] est circonstancié sur ce point.

2) Document CAR-D30-0018-0104

12. Ce document à en-tête du "*Scientific Working Group on Digital Evidence*", intitulé "*Recommendations for Cell Site Analysis*", a une force probante minime. Aucune information n'est produite quant au degré d'expertise de cet organisme ni quant à la méthodologie qui a conduit à la formulation de ces « recommandations »¹⁶ L'identité des auteurs et leurs qualifications ne sont pas non plus précisées dans le document et dans la Requête. En outre, la Défense aurait pu citer l'auteur ou les auteurs dans le cadre de la procédure, mais s'en est abstenue ; l'Accusation n'a pas été en mesure de tester leur expertise.

13. La Défense cherche à substituer ce document aux conclusions d'un expert afin de pouvoir tirer elle-même des conclusions spéculatives quant à la force probante des "*Call Data Records*" soumis par l'Accusation. Le poids des arguments qu'elle pourra formuler sera nécessairement limité.

3) Document CAR-OTP-2130-6350

14. Le document CAR-OTP-2130-6350 est un rapport d'enquête de l'Accusation, indiquant que [EXPURGÉ]¹⁷. Selon la Défense, il affecterait la crédibilité de ce témoin, et celle de documents médicaux manuscrits qu'elle a fourni à ce sujet et qui figurent au dossier de la preuve¹⁸.

¹⁵ V. en ce sens, notamment, **P-2453**: CAR-OTP-2111-0415 at 0429-0430, para. 66-67 ; **P-2462**: T-059, p. 32, l. 21-p. 33, l. 14 ; **P-1577**: CAR-OTP-2081-0769 at 0788-0790 ; CAR-OTP-2001-2043 at 2055-2056; **P-2658**: CAR-OTP-2126-0012 at 0034, para. 137; **P-2657**: T-103, p. 36, l. 22-25.

¹⁶ Le document comprend quelques indications vagues sur sa première page, et une historique de la production de la version « 1.0 » de ces recommandations, at 0125.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-01/14-01/18-2662-Conf, para. 30. V. ces documents [EXPURGÉ], CAR-OTP-2127-9467 et CAR-OTP-2127-9468.

15. Les conclusions de la Défense sont conjecturales : le fait que [EXPURGÉ], ni ne peut susciter à cet égard un doute raisonnable. La position de la Défense présume que [EXPURGÉ].

16. Au surplus, les documents [EXPURGÉ] produits par [EXPURGÉ] présentent des indices intrinsèques d'authenticité : [EXPURGÉ]¹⁹; [EXPURGÉ]²⁰.

4) Documents CAR-D30-0009-0090, CAR-D30-0009-0091, CAR-D30-0009-0092 et CAR-D30-0009-0093

17. La Défense soumet formellement ces publications extraites, selon ce qu'elle indique, du compte Facebook de D30-4679, arguant qu'elles sont *"relevant in light of the Prosecution's allegations regarding the relevance and probative value of the other purported Facebook messages authored by D30-4679, who is considered by the Prosecution as 'privy to key-insider information'"*²¹. Contrairement à ce que la Défense allègue, ce n'est pas parce que D30-4679 a pu reposter des messages d'autres individus faisant état d'informations de *"public knowledge"* qu'il n'est pas, par ailleurs, un *insider*, dont certains messages Facebook ont le caractère de *"privy to key-insider information"*. L'un n'exclut pas l'autre.

18. D30-4679 était physiquement au plus près des partisans de BOZIZE [EXPURGÉ] dans la période pertinente en 2013, et en contact avec des acteurs clefs, ainsi que le montrent ses communications *via* Facebook à cette époque²². Il était donc en position de recevoir des informations de première main. L'Accusation renvoie la Chambre au détail des messages pertinents de D30-4679, référencés dans l'annexe B de ses écritures ICC-01/14-01/18-1330. Au regard de leur contenu, les informations que ces

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ ICC-01/14-01/18-2662-Conf-AnxII, p. 8-13.

²² [EXPURGÉ].

communications contiennent sont clairement privilégiées, et probantes aux fins de ce dossier.

B. Requête aux fins d'autorisation de soumission formelle du document CAR-D30-0024-0032 comme "*rebuttal evidence*"

19. L'Accusation prend note du retrait par la Défense du document CAR-D30-0024-0032 de la Requête, signifié par voie de courriel le 30 août 2024²³.

20. Comme exposé ci-dessous, des indices concordants suggèrent que [EXPURGÉ]²⁴ [EXPURGÉ] relève d'une falsification destinée à donner du crédit aux allégations faites sous serment par D30-4914 devant la Chambre mettant en cause P-1847²⁵ et faisant état de réunions de conspiration de témoins à charge [EXPURGÉ].

21. L'Accusation requiert l'autorisation de le soumettre formellement au dossier de la preuve comme "*rebuttal evidence*", d'une part parce qu'il affecte la crédibilité de D30-4914, d'autre part parce qu'il contribue à démontrer plus généralement l'existence d'une entreprise de falsification de la preuve au soutien de la cause de NGAISSONA. À cet égard, il doit être mis en perspective avec la preuve d'interférences par des partisans de l'accusé avec des témoins de l'Accusation dont la soumission formelle a été requise *via* la "*Prosecution's Request for the Submission of Rebuttal Evidence*" déposée le 27 août 2024²⁶.

22. Une prorogation de délai sur le fondement de la norme 35(2) du RdC est justifiée, puisque l'Accusation n'était pas dans la possibilité de demander la soumission formelle de ce document comme "*rebuttal evidence*" à la date fixée par la Chambre (i.e.

²³ Courriel du 30 août 2024, à 17 heures 39.

²⁴ CAR-D30-0024-0032, at 0035.

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-01/14-01/18-2657-Conf.

le 27 août 2024)²⁷, n'en ayant reçu communication que le 28 août 2024²⁸. Cela constitue une raison « échappant à son contrôle ».

23. [EXPURGÉ].

24. [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ]³⁰, [EXPURGÉ].

25. [EXPURGÉ]³¹.

26. [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ].

28. [EXPURGÉ].

29. [EXPURGÉ]³², [EXPURGÉ]³³, [EXPURGÉ]³⁴. [EXPURGÉ].

30. [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ]³⁶, [EXPURGÉ]³⁷.

31. [EXPURGÉ]³⁸, [EXPURGÉ]³⁹ [EXPURGÉ]⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴², [EXPURGÉ]⁴³, [EXPURGÉ]⁴⁴ [EXPURGÉ]⁴⁵.

²⁷ ICC-01/14-01/18-2491-Anx4-Red, p. 2.

²⁸ ICC-01/14-01/18-2659-Conf-Anx.

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

IV. CONCLUSION

32. Par ces motifs, l'Accusation défère à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre quant au versement au dossier de la preuve des documents formellement soumis, et requiert l'autorisation de soumettre formellement le document CAR-D30-0024-0032 comme "*rebuttal evidence*".



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 25 septembre 2024

À La Haye (Pays-Bas)